



**ARRETE N° 2020321-0001 DU 16 NOVEMBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT dans le même temps que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible au cours de l'été 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 97,4 au 23 octobre 2020, puis à 192,6 au 6 novembre dans l'ensemble du département ; qu'à ces mêmes dates, le taux de positivité s'établissait respectivement à 7,36 % et 10,7 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs ont été sur une courbe ascendante jusqu'à la mi-novembre ;

CONSIDERANT dans le même temps que les communes les plus peuplées du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; que les indicateurs épidémiologiques ont démontré une forte diffusion de l'épidémie, avant de revenir à un niveau démontrant un ralentissement de la diffusion ; qu'une telle situation implique néanmoins de continuer à respecter les mesures dites « barrières » ; dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de maintenir l'obligation de port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes où elle était applicable ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 novembre 2020 à 8 heures au 16 décembre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Sur le territoire de la commune de Quimper, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

III. De 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Guipavas	Plougastel-Daoulas
Carhaix-Plouguer	Le Folgoët	Plouzané
Concarneau	Landerneau	Pont-l'Abbé
Douarnenez	Landivisiau	Quimperlé
Fouesnant	Lesneven	Le Relecq-Kerhuon
Gouesnou	Morlaix	Saint-Pol-de-Léon
Guilers	Plabennec	

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

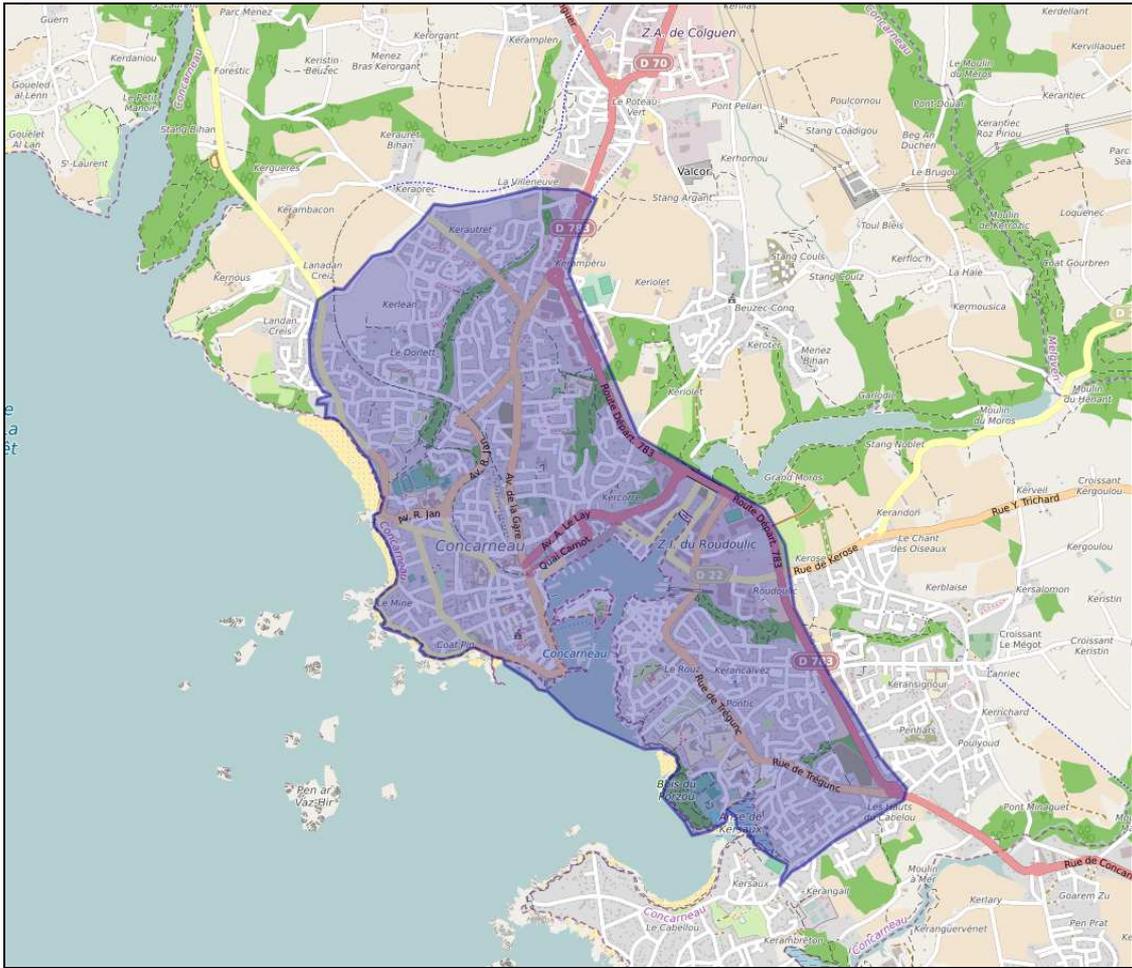
Fait à Quimper,

Le 16 novembre 2020

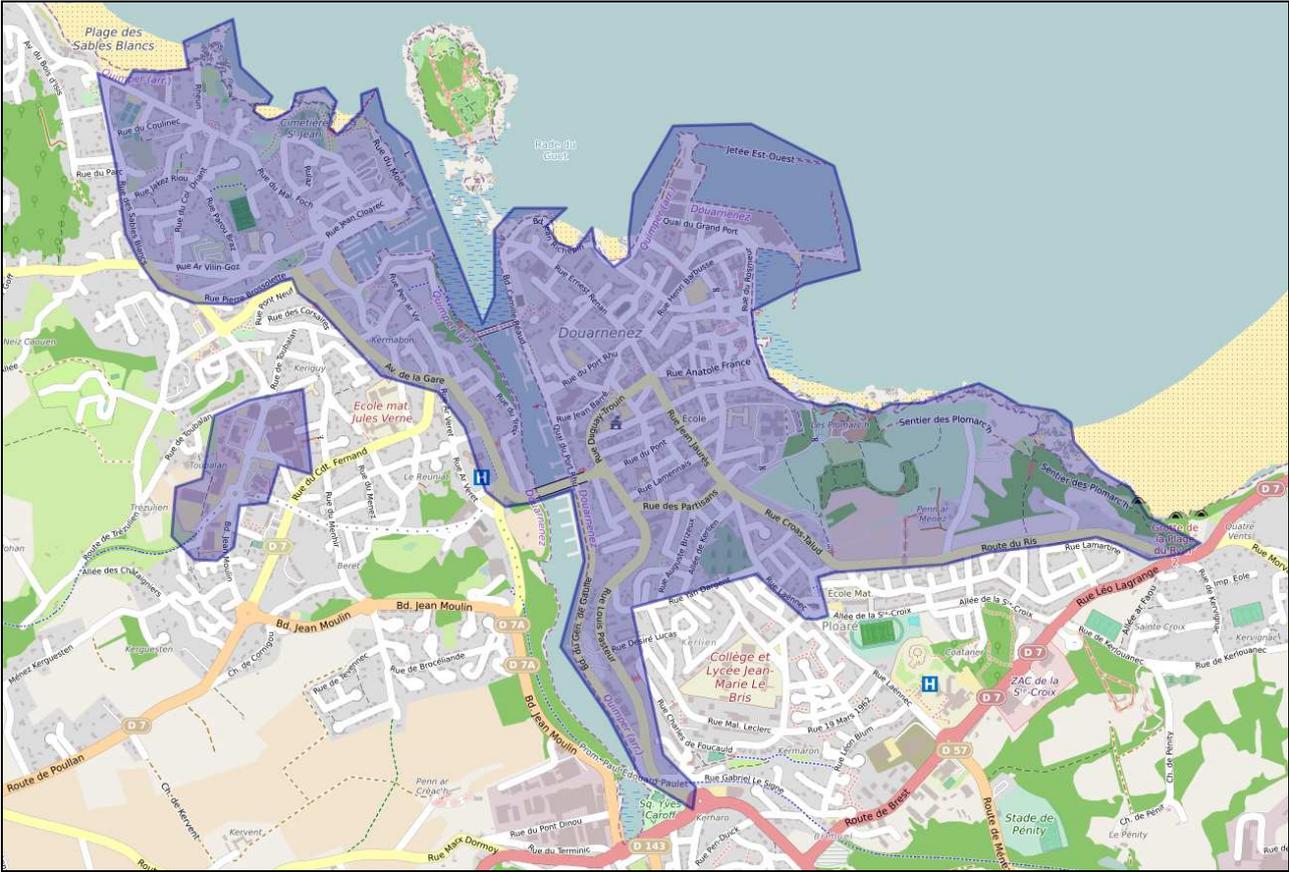


Philippe MAHE

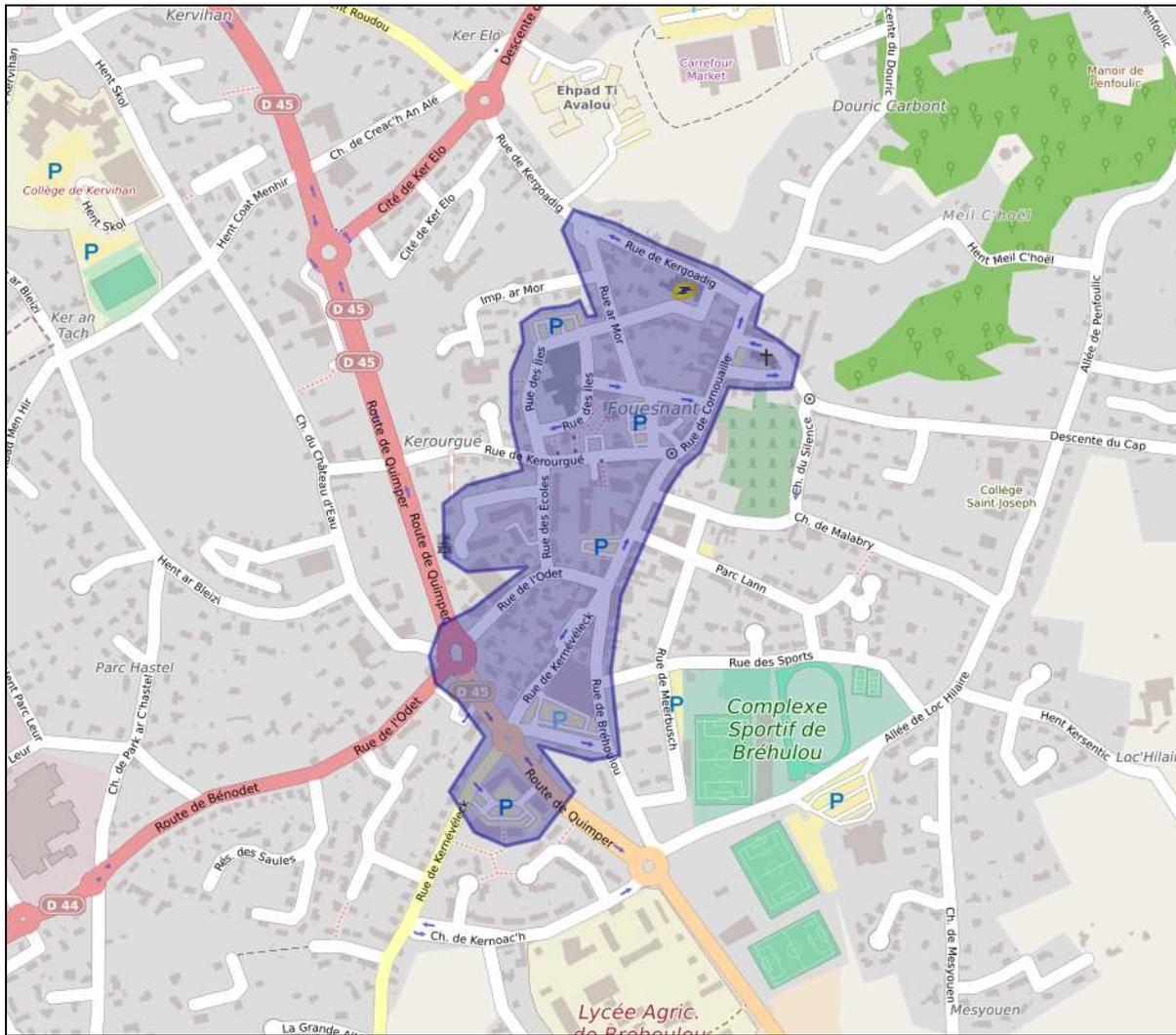
Commune de Concarneau



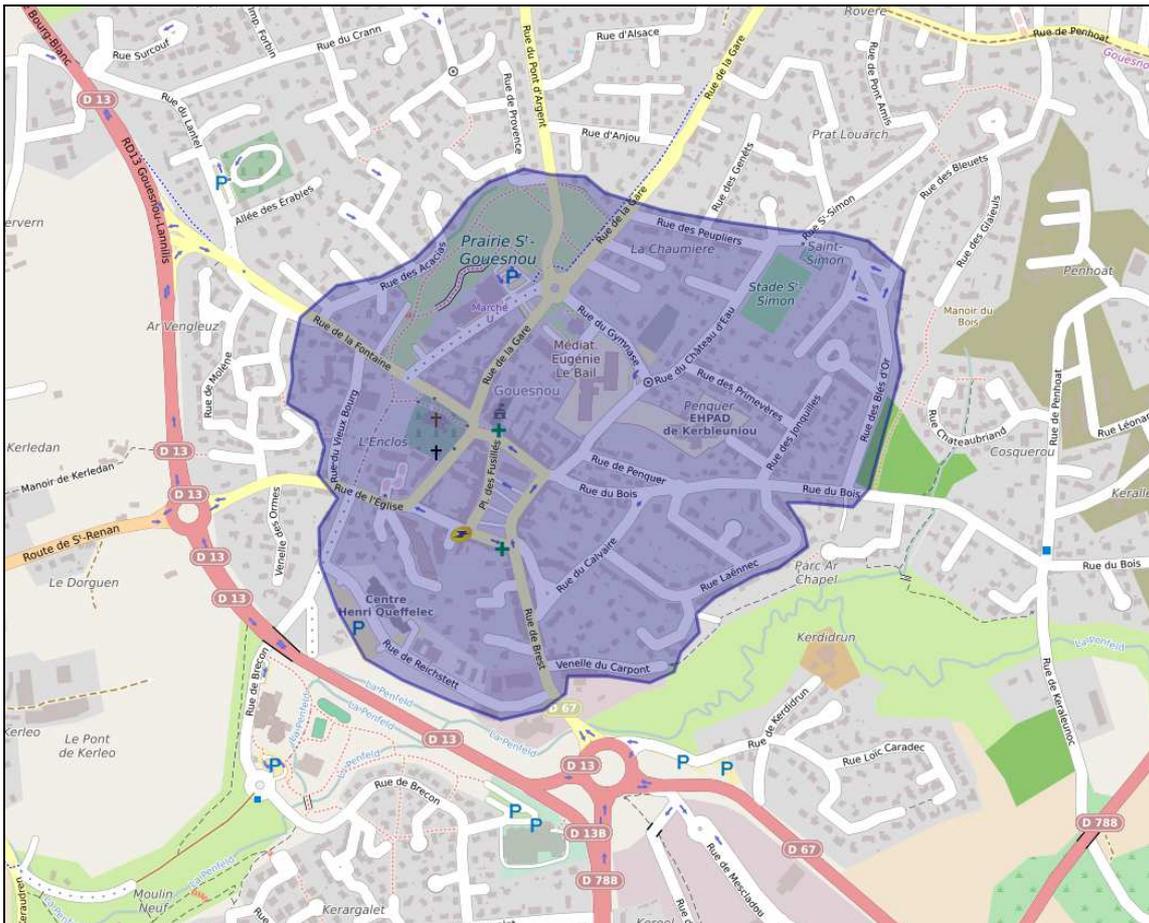
Commune de Douarnenez



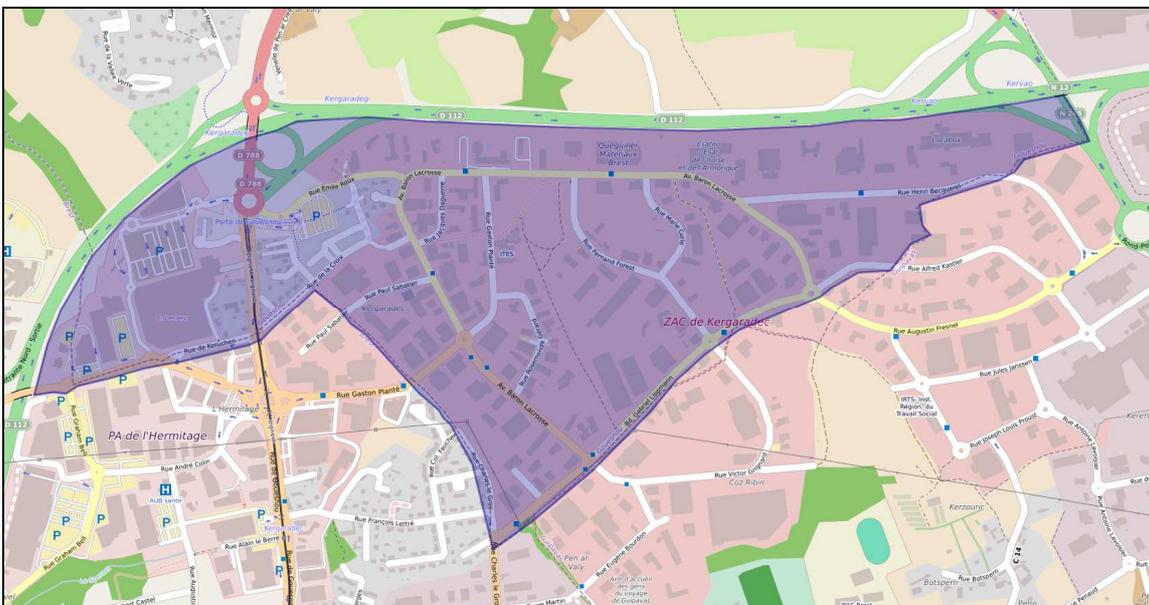
Commune de Fouesnant



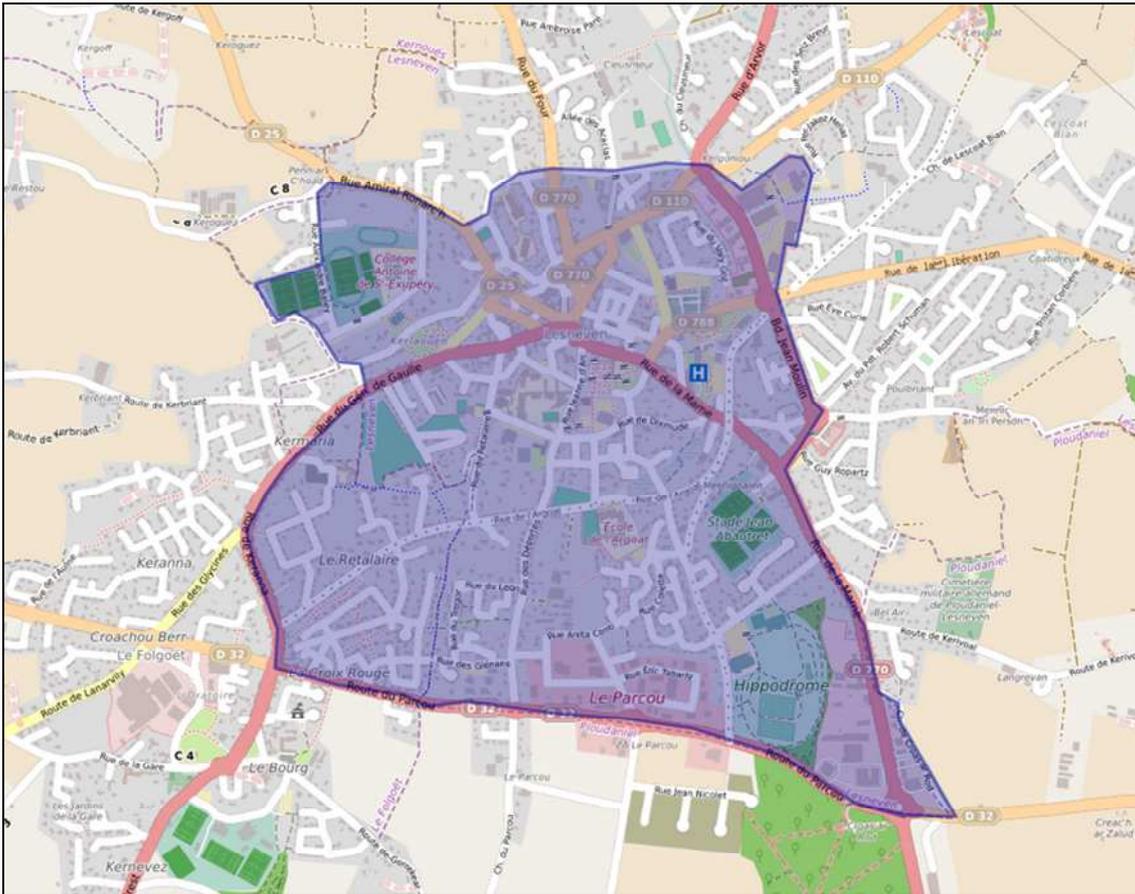
Commune de Gouesnou



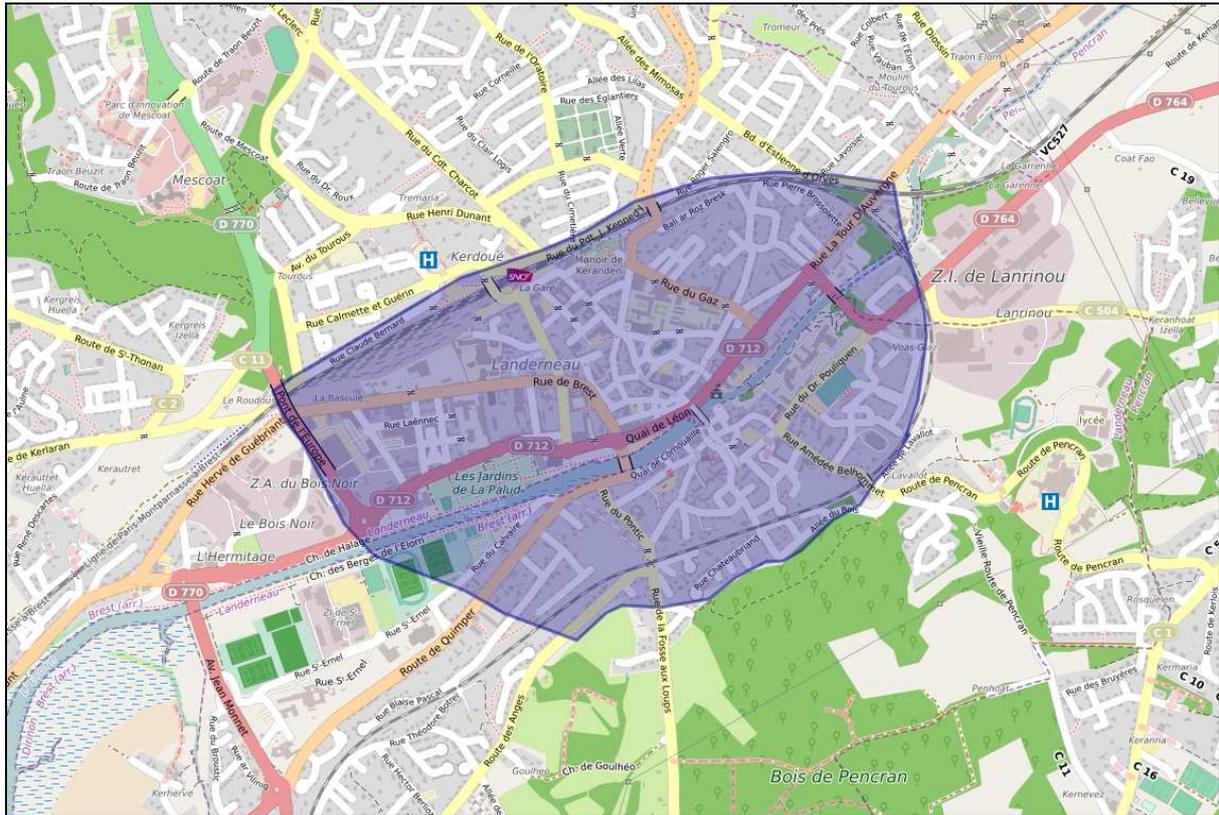
Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)



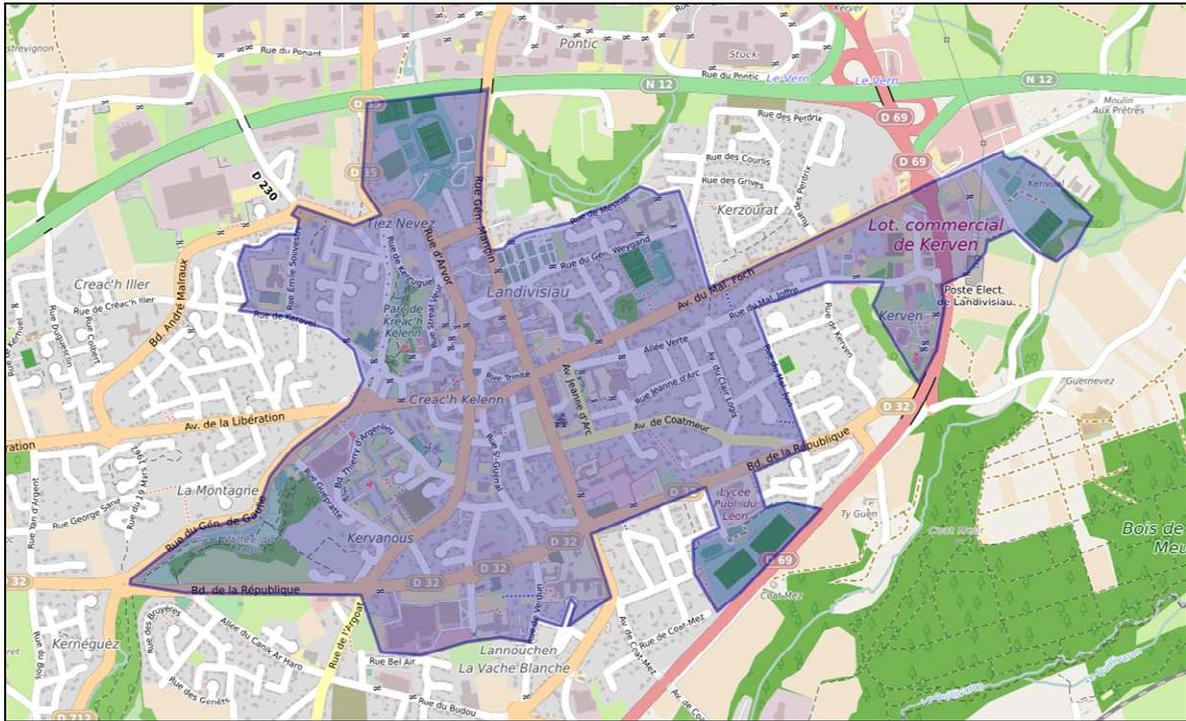
Communes de Le Folgoët et Lesneven



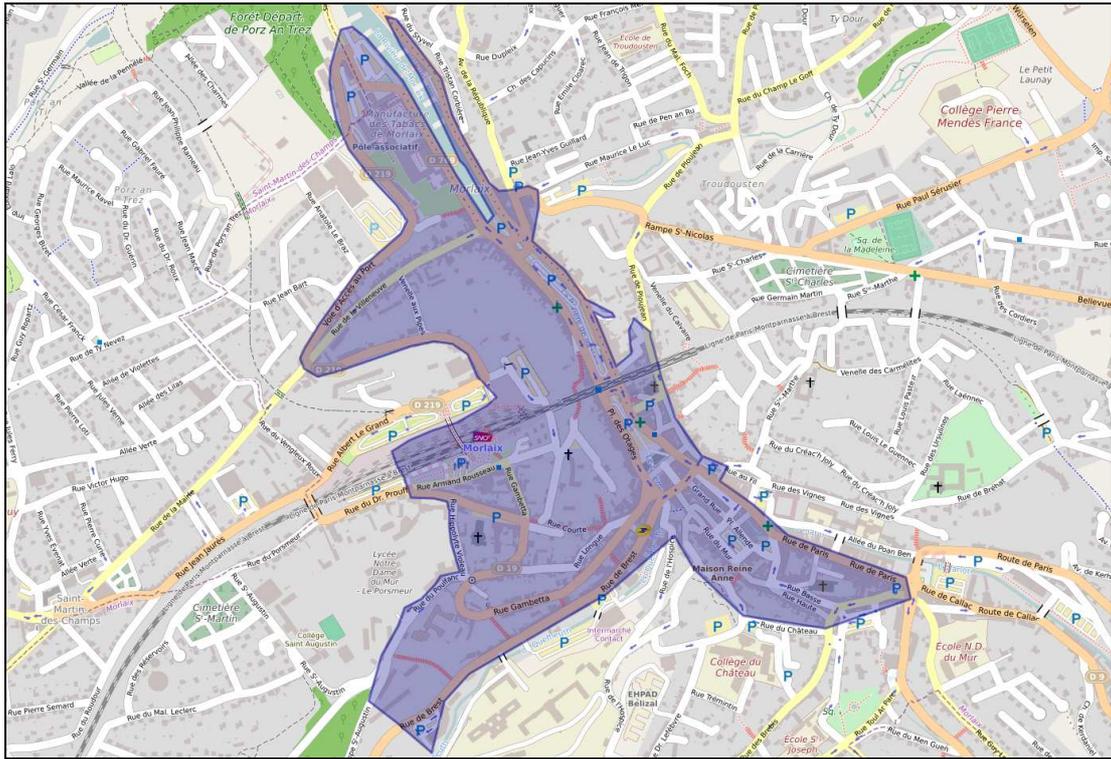
Commune de Landerneau



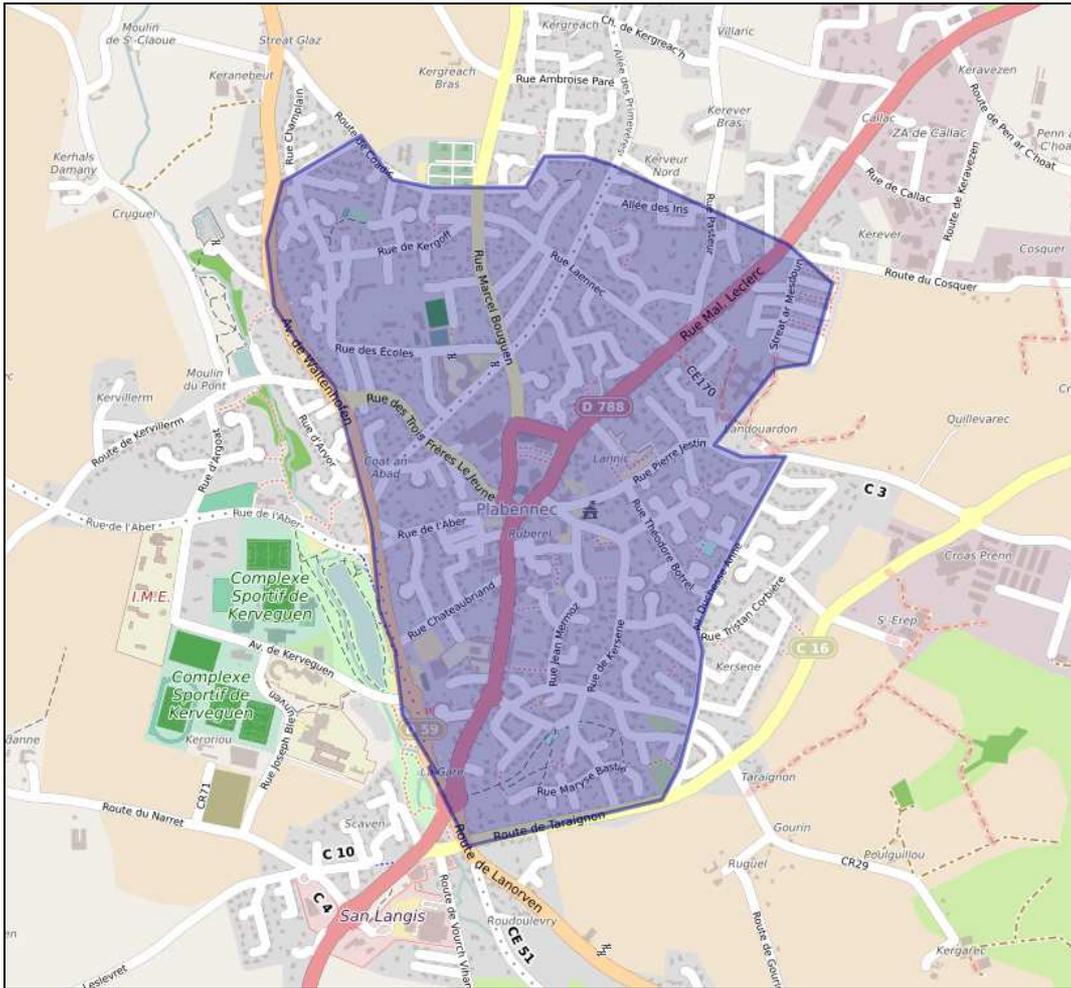
Commune de Landivisiau



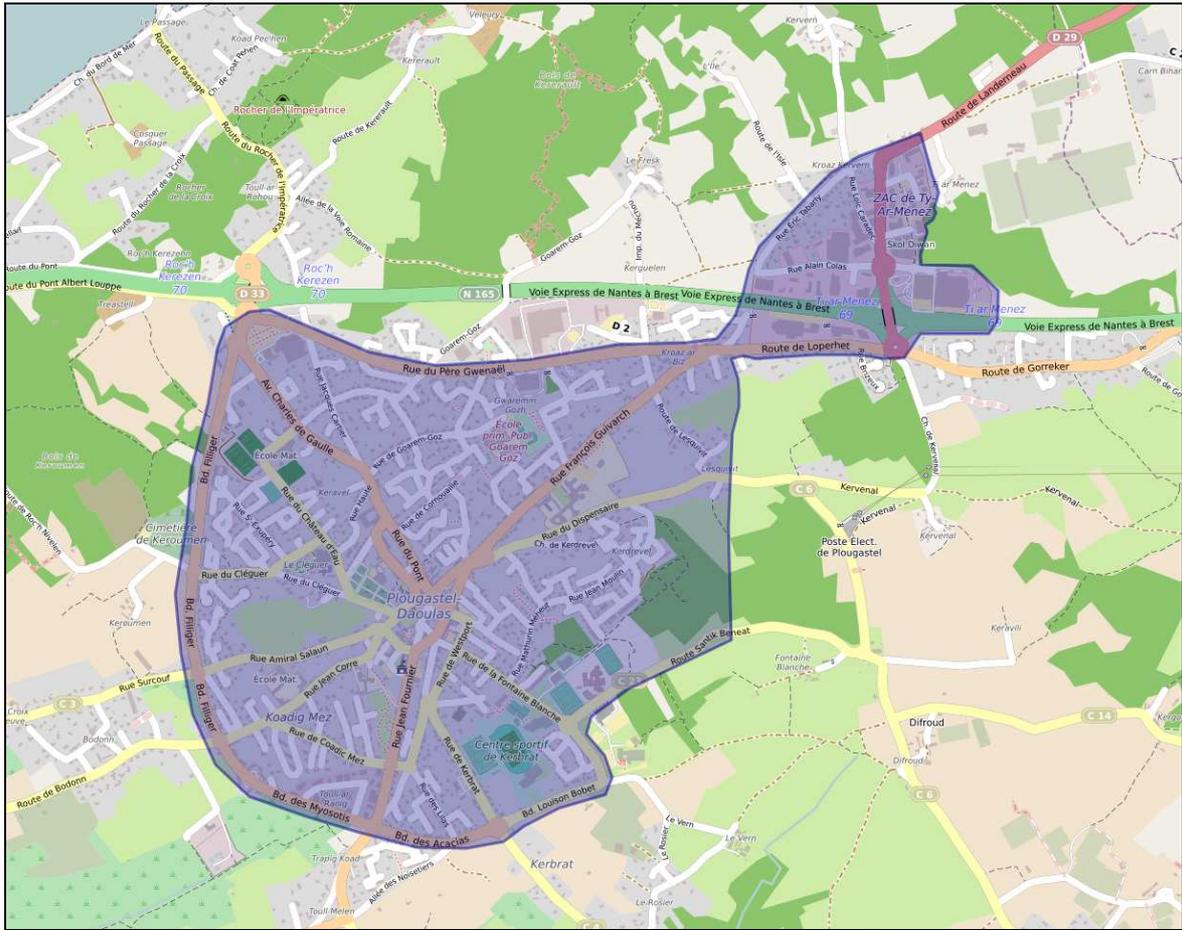
Commune de Morlaix



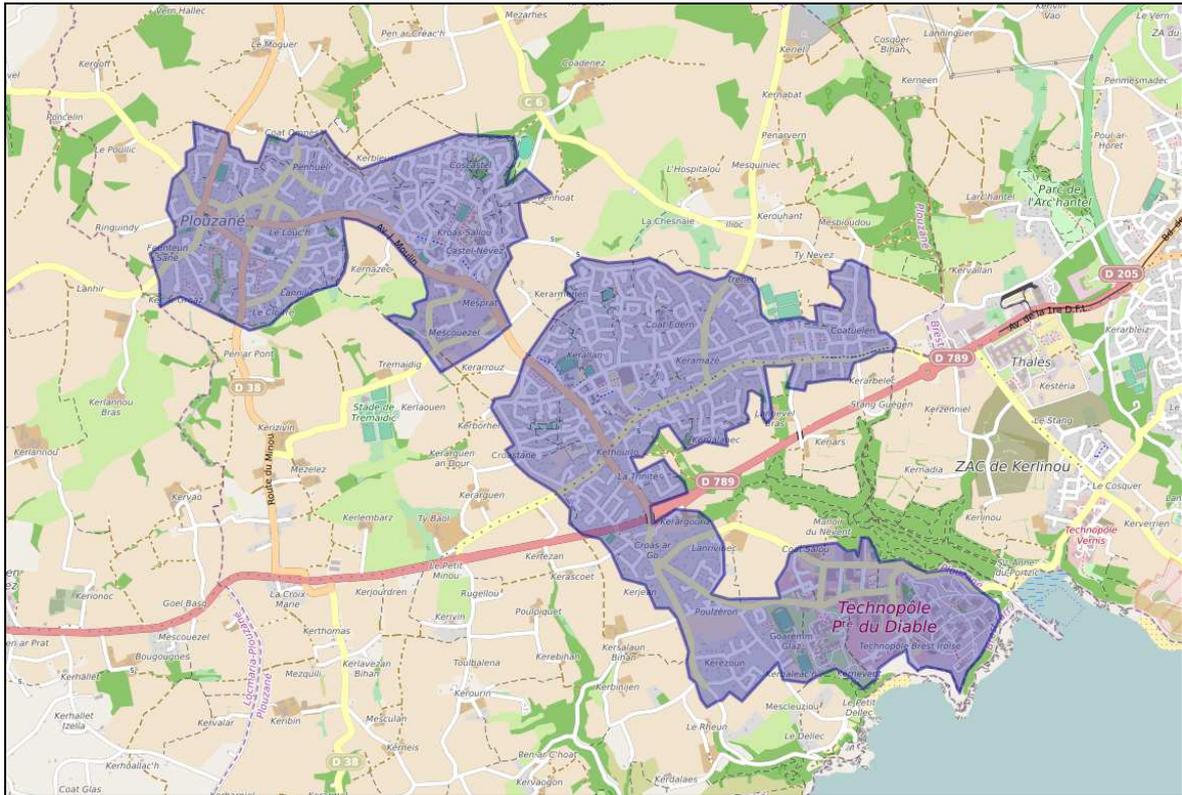
Commune de Plabennec



Commune de Plougastel-Daoulas



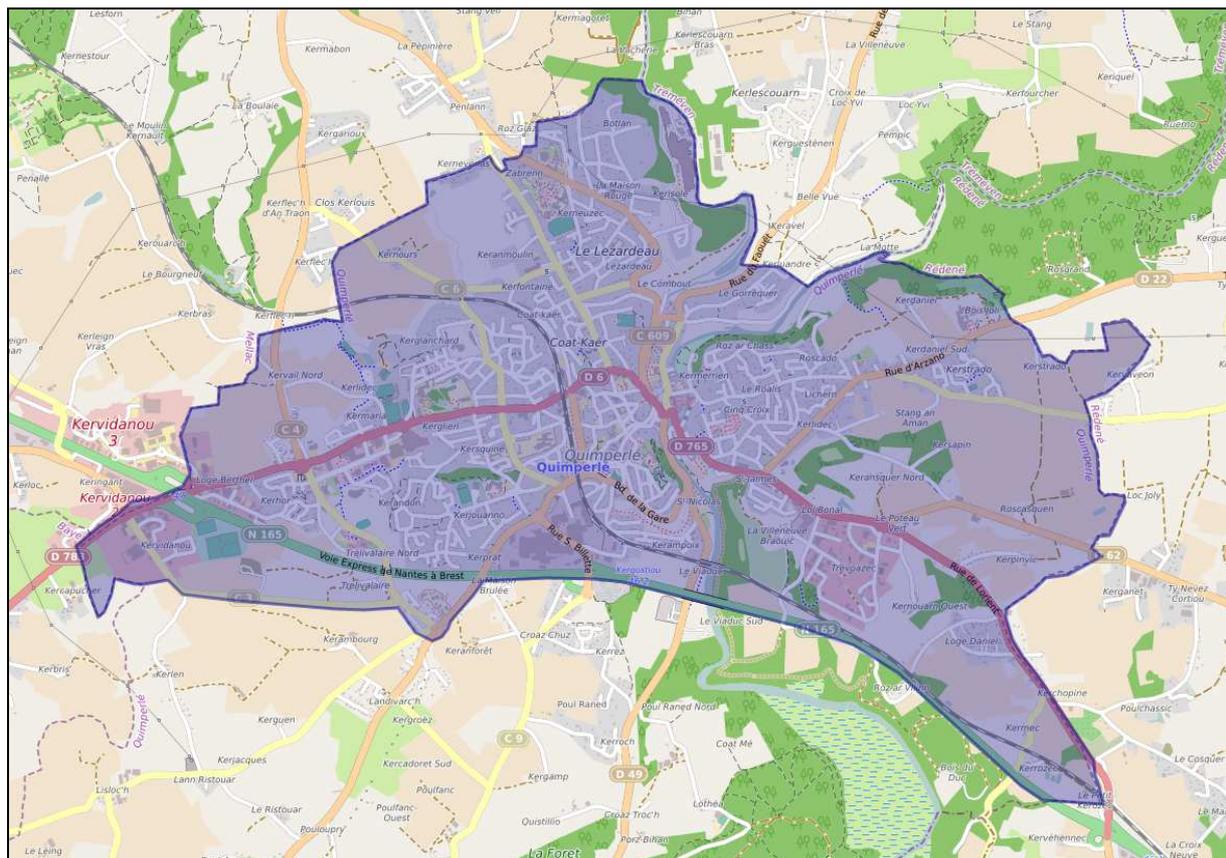
Commune de Plouzané



Commune de Pont-l'Abbé

Intégralité de l'agglomération de la commune de Pont-l'Abbé,
délimitée par les panneaux de type "EB" mentionnant le nom de la commune.

Commune de Quimperlé



Commune de Le Relecq-Kerhuon

